



# Procès-Verbal du Conseil Municipal

Du 28/08/2025 à 18h 00

## Salle du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-cinq, le 24 juin 2025, à 18h00,

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de TANNERON dûment convoqués le 14 mai 2025, se sont réunis en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Julien AUGIER, Maire de la Commune de TANNERON

**Présents :** Julien AUGIER, Jean François LEZE, Valérie AUREAL, Dominique SCORDO, Florent ANDRIEU, Béatrice LANA, Coraline ALEXANDRE, Nathalie DUVAL, Fabienne LOVERA, David CASTEU, Edwige EMERY, MELANO Florence

Bernard VIAL donne procuration à Nathalie DUVAL  
Alexandra FUCHS donne procuration à Valérie AUREAL  
Brigitte KLEPACH donne procuration à Edwige EMERY  
Max COVILI donne procuration à Julien AUGIER  
Nicolas COLLOMB donne procuration à Jean François LEZE

**Absents :** Jean DENIS GASTAUD

**Secrétaire de séance :** Béatrice LANA

---

### Approbation du PV du Conseil Municipal du 24/06/2025

Adopté : à l'unanimité

---

### DL202-54 OBJET : TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE N°7 – « Réseau de prise en charge électrique » AU SYMIELECVAR

Monsieur Le Maire, Julien AUGIER expose à l'assemblée,

Le *Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var* dispose depuis le 30 juin 2011 de la compétence n°7 « Réseau de prise de charge électrique » pouvant être implantée sur les territoires des collectivités désireuses de promouvoir ce mode de déplacement.

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var qui ont fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date 12/02/2018, la compétence optionnelle n°7 « **Réseau de prise de charge électrique** » peut être transférée au SYMIELECVAR.

Conformément à l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve d'une offre inexistante, le SYMIELECVAR peut créer, pour le compte des communes adhérentes qui ont transféré leur compétence, des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques hybrides rechargeables et mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures.

Dans ce contexte, le SYMIELECVAR a lancé une étude pour le déploiement d'un réseau de recharge dont le but est de déposer une demande de financement auprès de l'ADEME en vue de solliciter des subventions dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt qu'elle a lancé.

Compte tenu du souhait de la commune de procéder à l'installation des bornes de recharge sur son territoire, le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur Julien AUGIER, le Maire décide :

- D'adhérer à la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise de charge électrique » ;
- Prends note des coûts d'adhésion à cette compétence fixée dans la délibération du Bureau du SYMIELECVAR ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Adopté : à l'unanimité

---

**DL 2025-55 OBJET : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fayence,

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fayence pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus

nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale à 30 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 32 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Montauroux	6787	7
Fayence	6024	6
Callian	3794	4
Bagnols-en-Forêt	3049	3
Tourrettes	2920	3
Seillans	2852	3
Saint-Paul-en-Forêt	1747	2
Tanneron	1723	2
Mons	873	2

Total des sièges répartis : 32

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fayence.

Adopté : à l'unanimité

---

## **DL 2025-56 OBJET : PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Technique Territorial, en raison des besoins d'entretien des bâtiments et des espaces verts, assurer le suivi de la maintenance des voiries.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet, soit 24/35ème, pour assurer les activités du service technique, veiller à l'entretien des locaux techniques, du matériel et des véhicules, assurer la mise en œuvre des travaux, assurer l'entretien général des espaces verts et naturels de la collectivité dans le respect de la qualité écologique et paysagère du site.

Seulement dans l'hypothèse où cet emploi permanent peut être pourvu par un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 modifiée :

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 2°,3°.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'Adjoint Technique Territorial- sauf pour le recrutement en vertu du CDD article L332-8 1° « absence de cadres d'emplois » : IB : 367 IM :366

Les candidats devront justifier des diplômes et/ou de l'expérience professionnelle.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois, seront inscrits au budget.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de cette délibération.

Adopté à l'unanimité

---

**DL2025-57 OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant, qu'il convient de créer un emploi permanent, à temps complet, pour satisfaire au besoin du service de la restauration scolaire, et dans le cadre de la promotion interne selon les lignes directrices de gestion votées en conseil Municipal.

Vu le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- la création d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

- d'inscrire au budget les montants nécessaires
- de modifier le tableau des effectifs

Adopté : à l'unanimité

---

**DL2025-58 OBJET : CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

-Vu la liste d'aptitude au titre de la promotion interne 2025 des secrétaires généraux de Mairie au grade de rédacteur territorial,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

-La création d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1er septembre 2025.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial à la promotion interne des secrétaires généraux de Mairie relevant de la catégorie hiérarchique B,

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- la création d'un poste de rédacteur territorial
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier
- d'inscrire au budget les montants nécessaires

Adopté : à l'unanimité

*Madame SCORDO adjointe aux finances souhaite avoir des précisions sur cette création de poste, et si cela est du notamment à une évolution de carrière normale.*

---

**DL 2025-59 OBJET : DELIBERATION SUR L'APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR SANTE SECURITE AU TRAVAIL**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.822-1 et suivants relatifs à la santé, la sécurité et les conditions de travail,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 26 Juin 2025,

Considérant la nécessité de formaliser un cadre de prévention et de sécurité pour les agents de la collectivité,

Considérant que le projet de règlement intérieur a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique territoriale notamment en matière d'organisation du travail, d'hygiène et de sécurité, de règles de vie, de gestion du personnel, de discipline, de mise en œuvre du règlement.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire :

- adopte le règlement intérieur santé, sécurité au travail dont le texte est joint à la présente délibération,
- précise que ce règlement sera notifié à tous les agents et affiché dans les lieux de travail,
- ce règlement entrera en vigueur à compter du 1er Septembre 2025,
- l'autorise à signer tout document nécessaire relatif à cette décision et la mise en œuvre du règlement.,

Adopté : à l'unanimité

*Madame SCORDO adjointe aux finances souhaite savoir si cela fait partie des préconisations dans le cadre du Document Unique obligatoire.*

---

### **DL 2025-60 OBJET : Non valeurs – Budget Commune**

Monsieur le Maire, Julien AUGIER informe le Conseil Municipal de la nécessité d'inscrire les non valeurs suivantes :

Compte 6541 : pour un montant 377, 15 €

Soit un total de : 377, 15 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame SCORDO et après en avoir délibéré, décide :

- Approuve l'inscription en non valeurs les sommes ci-détaillées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et à prendre toutes mesures pour la bonne application de la présente délibération.

Adopté : à l'unanimité

## **DL 2025-61 OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2**

Le Maire informe le Conseil Municipal que la décision modificative n°2 (DM 2), détaillée ci-dessous, présente les modifications de prévisions budgétaires 2025 rendues nécessaires pour régler les travaux de Voirie suite aux dégâts urgents

Après prise en compte des éléments suivants :

Pour la section d'INVESTISSEMENT : En dépenses

Compte 231	TRAVAUX	+122 000€
OPERATION 93	VOIRIE	
Compte 231	TRAVAUX	-122 000€
OPERATION 123	ECOLE	

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la décision modificative n°2 qui nécessite des virements de crédits, suite à une demande de la DGFIP.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- VOTE la décision modificative n°2 sur le budget Commune, pour la section d'investissement, telle que détaillée ci-dessus ;
- HABILITE le Maire à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Adopté : à l'unanimité

---

## **DL 2025-61 OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2**

### **Budget Commune – Décision Modificative n° 3**

Le Maire informe le Conseil Municipal que la décision modificative n°3 (DM 3), détaillée ci-dessous, présente les modifications de prévisions budgétaires 2025 rendues nécessaires suite au marché (avant négociation)

Après prise en compte des éléments suivants :

Pour la section d'INVESTISSEMENT : En dépenses

Compte 231	ECLAIRAGE	+90 000€
OPERATION 103	PUBLIC	
Compte 202	PLAN LOCAL	-15 000€
OPERATION 192	URBANISME	
Compte 231	AMENAGEMENT	-60 000€
OPERATION 194	T MAIRIE	
Compte 2135	AMENAGEMENT	-10 000€
OPERATION 123	T ECOLE	
Compte 2158	ACQUISITION	-5 000€
OPERATION 87	MATERIEL	

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la décision modificative n°3 qui nécessite des virements de crédits, suite au marché Eclairage Public avant négociation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- VOTE la décision modificative n°3 sur le budget Commune, pour la section d'investissement, telle que détaillée ci-dessus ;
- HABILITE le Maire à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Adopté : à l'unanimité

*La séance est levée à 18h35*

TANNERON, le 28/08/2025

Le Maire  
Julien AUGIER



La Secrétaire de séance

**TABLE DES DELIBERATIONS**

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24/06/2025	Adopté à l'unanimité
<b>DL2025-54</b> transfert de compétence optionnelle n°7 – « Réseau de prise en charge électrique » AU SYMIELECVAR	Adopté à l'unanimité
<b>DL2025-55</b> fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Fayence dans le cadre d'un accord local	Adopté à l'unanimité
<b>DL2025-56</b> portant création d'un emploi permanent	Adopté à l'unanimité
<b>DL2025-57</b> création d'un poste d'adjoint technique principal de 1ere classe et modification du tableau des effectifs	Adopté à l'unanimité
<b>DL2025-58</b> création d'un poste de rédacteur territorial et modification du tableau des effectifs	Adopté à l'unanimité
<b>DL2025-59</b> délibération sur l'approbation du règlement intérieur sante sécurité au travail	Adopté à l'unanimité
<b>DL2025-60</b> Non valeurs – Budget Commune	Adopté à l'unanimité
<b>DL2025-61</b> décision modificative n°2	Adopté à l'unanimité
<b>DL2025-62</b> Décision modificative N°3	Adopté à l'unanimité

TANNERON, le 28/08/2025

Le Maire  
Julien AUGIER



La Secrétaire de séance